



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.690, A/C.6/L.694, A/C.6/L.721, A/C.6/L.722, A/C.6/L.723, A/C.6/L.718]

Article 25 (Inviolabilité des locaux) [suite]

1. M. SIDDIQ (Afghanistan) dit que sa délégation considère que la deuxième partie du projet d'articles de la Commission du droit international constitue un ensemble de règles bien équilibré et que, pour cette raison, elle n'a approuvé aucune modification fondamentale de ces dispositions. Elle estime que le libellé actuel de l'article 25 est entièrement satisfaisant. Toutefois, elle pourrait accepter la partie de l'amendement français (A/C.6/L.694) qui porte sur le libellé de la première phrase du paragraphe 1 de cet article, la formule proposée par la France étant plus claire et plus précise, mais elle ne saurait appuyer celle qui vise à supprimer le paragraphe 3; celui-ci est important pour le bon fonctionnement des missions spéciales et doit être conservé.

2. Etant donné le caractère temporaire des missions spéciales et le genre de locaux dans lesquels elles sont généralement appelées à s'installer, la délégation afghane ne peut appuyer l'amendement ukrainien au paragraphe 1 (A/C.6/L.690); tenant compte cependant des arguments de valeur qui ont été avancés à l'appui de cet amendement, elle estime que la meilleure solution serait peut-être celle qui est formulée dans l'amendement de l'Argentine (A/C.6/L.723).

3. L'amendement initial du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), étant donné son caractère restrictif, ne pouvait pas être accepté par la délégation afghane; quant à l'amendement commun de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722), il est superflu et n'ajouterait rien, quant au fond, au texte de l'article 25 établi par la Commission du droit international si on lui apportait les amendements proposés par la France et l'Argentine au paragraphe 1. En conséquence, la délégation afghane appuiera ce dernier texte.

4. M. NACHABEH (Syrie) rappelle que sa délégation a déjà fait connaître les appréhensions qu'elle éprouve à l'égard du consentement "présupposé" dont il est question au paragraphe 1 de l'article 25. Ces appréhensions étaient partagées par plusieurs membres de la Commission du droit international et le débat qui s'est déroulé au sein de la Sixième Commission sur l'article 25 les a confirmées; de nombreux orateurs ont souligné les différentes interprétations auxquelles pourrait donner lieu le mot "sinistre". La délégation syrienne, en conséquence, appuiera l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690).

5. Les modifications proposées par la France dans son amendement (A/C.6/L.694), en particulier la seconde, ainsi que l'amendement initial du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), limiteraient indûment la portée du texte de la Commission du droit international. L'amendement commun de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722) améliore certes le libellé proposé dans l'amendement initial du Royaume-Uni, mais ne le modifie pas quant au fond, si bien qu'il est, lui aussi, inacceptable. La délégation syrienne n'a pas encore eu le temps d'examiner l'amendement de l'Argentine (A/C.6/L.723), mais elle l'étudiera avec le plus grand soin. En tout état de cause, elle ne pourra accepter aucune formule qui risque de donner lieu à des interprétations dangereuses et à des abus.

6. M. GORDILLO (Pérou) dit que, de l'avis de sa délégation, les fondements juridiques de la deuxième partie du projet de résolution sont également ceux de tous les articles. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux membres d'une mission spéciale ont pour bases la nature des fonctions de ceux-ci et leur qualité de représentants d'un Etat souverain. Il est donc essentiel que les membres des missions spéciales soient protégés par un ensemble de droits dans le cadre du droit international.

7. La disposition relative au consentement présumé acquis, dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25, est implicitement contenue dans le paragraphe 2 du même article; il est inutile d'énoncer expressément ce principe, sans compter que cela risque de conduire à des abus: pour cette raison, la délégation péruvienne était en faveur de l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690). Elle se déclare maintenant prête à appuyer le texte de compromis proposé par l'Argentine (A/C.6/L.723), qui paraît rencontrer l'agrément de la majorité des délégations.

8. La délégation péruvienne estime que le texte de la Commission du droit international est préférable à celui proposé par l'Australie et le Royaume-Uni (A/C.6/L.722). Elle ne peut appuyer l'amendement de la France (A/C.6/L.694); le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1 de l'article est inutile,

parce que la question qu'il concerne est déjà réglée à l'article 11; d'autre part, la délégation péruvienne ne peut pas accepter la suppression du paragraphe 3, qui contient une garantie nécessaire au maintien de l'équilibre voulu entre les droits des Etats de réception et ceux des Etats d'envoi.

9. M. KATCHOURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) précise que le but de l'amendement proposé par sa délégation (A/C.6/L.690) est de souligner l'importance de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale et de renforcer l'énoncé de ce principe qui figure dans le projet de convention. Plusieurs délégations ont dit que si l'amendement ukrainien était adopté, cela créerait des difficultés en cas d'incendie ou d'autre sinistre. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 n'aurait pas pour effet d'interdire, en pareil cas, l'accès des locaux, mais elle le ferait dépendre du consentement du chef de la mission. Il est hautement improbable que, dans la pratique, ce consentement soit refusé. L'absence d'une disposition analogue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'a donné lieu à aucune difficulté. Le texte établi par la Commission du droit international pour l'article 25 pourrait susciter des conflits d'interprétation. Il n'indique pas clairement dans quel cas le principe du consentement présumé acquis jouerait et, notamment, s'il s'appliquerait aux seules missions spéciales dirigées par les chefs d'Etat, ni ce qui se passerait si les locaux de la mission spéciale étaient situés dans plusieurs bâtiments.

10. En ce qui concerne l'amendement de la France (A/C.6/L.694), la délégation ukrainienne estime que la modification proposée au paragraphe 1 de l'article 25 pourrait créer des difficultés en établissant différentes catégories et niveaux de missions spéciales. Quant à la suppression du paragraphe 3 du même article, qui est également proposée, elle affaiblirait le principe de l'inviolabilité des locaux des missions spéciales. Elle donnerait également naissance à des difficultés d'ordre pratique. En raison du caractère temporaire des missions spéciales, on ne pourrait avoir recours aux mesures visées au paragraphe 3 qu'à la fin des fonctions de la mission. En outre, il est douteux que les mesures en question puissent être appliquées si un chef d'Etat se trouve dans les locaux de la mission. En conséquence, la délégation ukrainienne ne peut appuyer aucune des deux parties de l'amendement français.

11. L'amendement de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.622) limiterait indûment les droits des missions spéciales. Il n'y a aucune raison d'obliger une mission spéciale à utiliser les locaux de la mission diplomatique permanente. Il serait tout à fait inapproprié d'obliger un chef d'Etat, qui se trouve à la tête d'une mission spéciale, à résider à l'ambassade de son pays, s'il préfère s'installer à l'hôtel. De plus, les dispositions dudit amendement pourraient être contraires aux traditions d'hospitalité de l'Etat de réception. D'autre part, les locaux des missions permanentes ne sont pas toujours assez vastes pour abriter une mission spéciale. Dans la pratique, l'amendement commun ne s'appliquait que dans des cas très rares. Cet amendement n'est pas conforme à l'objectif de la convention envisagée, qui est

d'énoncer des règles générales destinées à faciliter la tâche des missions spéciales; la délégation ukrainienne ne peut donc pas l'appuyer.

12. Sir Kenneth BAILEY (Australie) dit que le but du sous-amendement australien, qui est actuellement incorporé à l'amendement commun (A/C.6/L.722) est de remanier le libellé de la proposition initiale du Royaume-Uni (A/C.6/L.721) pour tenir compte du fait que les missions permanentes de la plupart des petits pays ne disposent ordinairement pas de locaux suffisamment vastes pour pouvoir abriter les missions spéciales en visite. Lorsqu'une mission spéciale aura ses propres locaux distincts, alors qu'elle aurait pu raisonnablement être installée dans ceux de la mission permanente, il résultera de l'amendement commun que lesdits locaux distincts ne bénéficieront pas des immunités prévues à l'article 25. Le nouveau texte serait équitable à l'égard tant de l'Etat d'envoi que de l'Etat de réception et il serait d'application facile dans la pratique. Si l'Etat d'envoi pense qu'il n'est pas raisonnablement possible à la mission diplomatique permanente d'abriter la mission spéciale dans ses propres locaux, il en informera l'Etat de réception en même temps qu'il lui notifiera, conformément à l'article 11, l'emplacement des locaux qu'occupera la mission spéciale. Si l'Etat de réception n'élève aucune objection contre ces dispositions, il sera présumé que les locaux distincts seront inviolables.

13. Le représentant de la Hongrie a dit (1065<sup>ème</sup> séance) qu'à son avis l'expression "raisonnablement possible" était trop vague pour pouvoir servir de critère. Pourtant, toutes les autorités administratives ont coutume de prendre des décisions du type de celles qu'implique l'interprétation de cette expression. On trouve dans de nombreux articles du projet à l'étude d'autres critères qui font appel à l'appréciation des autorités administratives; il s'agit, notamment, des articles 11, 23, 25 (par. 2) et 28 qui utilisent des expressions ou des termes tels que "toutes les fois qu'il est possible", "convenables" et "appropriées" et supposent un échange de vues éventuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception au sujet des dispositions devant être prises en vue de leur application.

14. Les auteurs de l'amendement commun (A/C.6/L.722) ne sont pas d'avis que le nouveau texte donnerait à l'Etat de réception le droit d'intervenir indûment dans la décision relative au choix des locaux de la mission spéciale. Il appartiendrait à l'Etat d'envoi de décider tout d'abord s'il est ou non raisonnablement possible à la mission diplomatique permanente d'abriter dans ses locaux la mission spéciale et sa décision à cet égard serait communiquée à l'Etat de réception conformément à l'article 11. Cela pourrait donner lieu à un échange de vues entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, mais tel serait également le cas, dans le cadre de l'article 11, même si l'Etat d'envoi n'avait pas de mission diplomatique permanente auprès de l'Etat de réception. On peut donc dire que, dans la pratique, la situation qui résulterait de l'amendement commun ne serait pas différente de celle que créent déjà les articles dans leur rédaction actuelle. La modification qu'apporterait l'amendement serait d'obliger l'Etat d'envoi à

examiner en toute bonne foi s'il est raisonnablement possible à sa mission diplomatique permanente, au cas où il en a une dans l'Etat de réception, d'abriter la mission spéciale dans ses propres locaux.

15. Le représentant de l'Ukraine a dit que l'amendement commun de l'Australie et du Royaume-Uni ne s'appliquerait que dans des cas très rares. Bien au contraire, il s'appliquera chaque fois que les locaux de la mission permanente de l'Etat d'envoi seront trop exigus pour pouvoir répondre aux besoins des missions spéciales en visite; or, c'est là une situation qui se produira probablement souvent dans la pratique.

16. Selon M. CHAMMAS (Liban), il faut présumer que les Etats s'acquitteront de bonne foi de leurs obligations internationales. L'un des objectifs de la convention envisagée est d'améliorer les relations internationales grâce à l'envoi de missions spéciales. Il est évident que les Etats d'envoi ne chercheront pas, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, à loger leurs missions spéciales dans des locaux distincts de ceux occupés par leur mission diplomatique permanente. Il ressort des termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires que la pratique internationale est de présumer acquis le consentement dans le cas d'un incendie ou de tout autre sinistre exigeant des mesures immédiates. Pour toutes ces raisons, la délégation libanaise s'estime tenue de voter contre l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690) et pour le texte du paragraphe 1 établi par la Commission du droit international. La proposition dans l'amendement français (A/C.6/L.694) concernant ce paragraphe n'est pas dénué d'intérêt; si on le met aux voix séparément, la délégation libanaise s'abstiendra. La proposition française relative au paragraphe 3 du texte est cependant inacceptable. La suppression de ce paragraphe risque de faire présumer que l'Etat de réception peut s'arroger le droit de perquisitionner les locaux ou réquisitionner l'ameublement, les biens ou les moyens de transport de la mission spéciale.

17. L'amendement initial du Royaume-Uni (A/C.6/L.721) avait causé quelque inquiétude à la délégation libanaise. Le sous-amendement australien a rétabli l'équilibre que cet amendement avait compromis, mais la délégation libanaise préfère néanmoins le texte de la Commission du droit international. Les Etats d'envoi et les Etats de réception doivent jouir à cet égard de la plus grande latitude possible; la diplomatie spéciale réussira ou échouera selon l'expérience qu'en feront les Etats.

18. Il aurait été préférable que la Commission du droit international omette les mots "le cas échéant", au paragraphe 1 et adopte le libellé plus général de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Au moment où le texte définitif du projet sera soumis à l'approbation des membres de la Sixième Commission, la délégation libanaise proposera la suppression de ces mots.

19. M. DELEAU (France) déclare que les observations formulées par certaines délégations, et notamment celles de l'Italie (1066ème séance), ont pleinement justifié les doutes qu'éprouve sa délégation à

l'égard du paragraphe 3. La délégation française a déjà exprimé son appui à la proposition du Royaume-Uni (A/C.6/L.721), améliorée encore par le sous-amendement australien et elle a fait connaître ses objections contre l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690). La délégation française a examiné attentivement l'amendement argentin (A/C.6/L.723). Si cet amendement vise à offrir une solution de compromis, ses termes doivent être pesés très soigneusement et son libellé quelque peu modifié. L'expression "sécurité publique", par exemple, n'englobe pas tous les cas auxquels les dispositions de cet article pourraient s'appliquer. Si, par exemple, un incendie se déclare dans un appartement, la sécurité publique ne sera pas mise en danger, mais des vies humaines le seront dans les appartements voisins.

20. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement ukrainien (A/C.6/L.690).

*Par 42 voix contre 21, avec 20 abstentions, l'amendement est rejeté.*

21. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement argentin (A/C.6/L.723).

*Par 48 voix contre 5, avec 29 abstentions, l'amendement est approuvé.*

22. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement commun de l'Australie et du Royaume-Uni (A/C.6/L.722).

*Par 47 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.*

23. Le PRESIDENT met successivement aux voix les deux parties de l'amendement à l'article 25 présenté par la délégation française (A/C.6/L.694).

*Par 32 voix contre 23, avec 25 abstentions, l'amendement au paragraphe 1 est approuvé.*

*Par 60 voix contre 14, avec 10 abstentions, l'amendement au paragraphe 3 est rejeté.*

24. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 25, ainsi modifié.

*Par 69 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'ensemble de l'article 25 ainsi modifié, est approuvé.*

25. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) indique que le vote de sa délégation en faveur de l'amendement argentin ne doit pas être interprété comme une critique du texte de la Commission du droit international. Cet amendement tentait de montrer comment pourraient être surmontées les difficultés que certaines délégations éprouvent à l'égard du texte de ladite Commission, et la délégation des Etats-Unis l'a accueilli avec satisfaction, y voyant une proposition constructive; elle espère que le Comité de rédaction l'étudiera afin de voir ce qui peut en être retenu pour améliorer le texte actuel.

26. M. TENA (Espagne) déclare qu'en y introduisant un élément de souplesse, le sous-amendement australien a rendu la proposition du Royaume-Uni plus acceptable pour sa délégation. La Sixième Commission ne devrait pas oublier qu'il existe des différences de situation entre les pays qui ont une mission diplomatique permanente dans l'Etat de réception et ceux qui n'en ont pas. La plupart des pays en voie de développement tiennent à ce que soient respectés les

privilèges et immunités des missions spéciales qui, dans de nombreux cas, remplacent la mission diplomatique permanente là où il n'y en a pas. Aussi devrait-il y avoir aucune restriction au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale, indépendamment du point de savoir si l'Etat d'envoi a ou non une mission diplomatique permanente dans l'Etat de réception. Pour ces raisons, la délégation espagnole s'est abstenue lors du vote sur la proposition commune du Royaume-Uni et de l'Australie qui semble impliquer que la décision en la matière appartiendrait à l'Etat de réception.

27. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) dit que, bien qu'à la 1066ème séance sa délégation ait préconisé la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1, elle a néanmoins voté pour l'amendement argentin qui, selon elle, ne porterait pas atteinte au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale.

28. M. MULIMBA (Zambie) précise que sa délégation a voté pour l'amendement français au paragraphe 1, étant entendu que le libellé proposé serait examiné par le Comité de rédaction et, si possible, modifié de manière à lire: "Les locaux de la mission spéciale dont l'emplacement a été officiellement notifié à l'Etat de réception sont inviolables."

29. Bien qu'elle ait voté pour l'amendement argentin, la délégation zambienne ne juge pas satisfaisants les mots "ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique", qui devraient être remplacés par le membre de phrase suivant: "ou autre sinistre dans des circonstances menaçant à la fois la sécurité publique et la sécurité de la mission spéciale". Une distinction doit être faite entre un sinistre qui menace la sécurité de la mission spéciale et un sinistre qui ne le fait pas.

30. M. OGUNDERE (Nigéria) indique que, bien qu'elle comprenne les raisons qui ont amené la délégation française à proposer son amendement au paragraphe 1, sa délégation estime que l'adverbe "officiellement" a régulièrement sa place à l'article premier du projet de convention. Elle s'est donc abstenue lors du vote sur cette proposition; elle a d'autre part voté contre la proposition française tendant à supprimer le paragraphe 3.

31. Considérant que le mot "peut" donne trop de latitude, la délégation nigériane s'est abstenue lors du vote sur l'amendement argentin. En raison du principe primordial de la bonne foi sur lequel repose l'article, l'Etat de réception est tenu de consulter autant que possible la mission spéciale dans les cas où des mesures immédiates sont nécessaires. Il ne faut pas affaiblir ce principe de la bonne foi.

32. Pour les raisons qu'elle a exposées à une séance précédente, la délégation nigériane a voté contre l'amendement de l'Ukraine et celui du Royaume-Uni et de l'Australie.

33. M. SONAVANE (Inde) indique que sa délégation a voté pour le texte de la Commission du droit international et contre les amendements de la France, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Royaume-Uni et de l'Australie. Il estime que ladite Commission a élaboré un texte bien équilibré qui

sauvegarde comme il convient les intérêts légitimes tant des missions spéciales que des Etats de réception. L'amendement argentin améliore le texte de la Commission du droit international sans en altérer le sens: c'est pour cette raison que l'Inde lui a donné sa voix.

34. Compte tenu des dispositions de l'article 23 du projet d'articles, l'amendement français au paragraphe 1 ne semble pas nécessaire. Normalement, c'est au su de l'Etat de réception et avec son approbation que la mission spéciale installera ses locaux. La délégation indienne s'est donc abstenue lors du vote sur cette proposition. Puisqu'il n'y a pas de raison de ne pas accorder aux missions spéciales les immunités reconnues aux missions diplomatiques permanentes conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Inde a voté contre la proposition française tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article à l'examen.

35. Dans bien des cas, l'amendement du Royaume-Uni aurait eu pour effet de contraindre les missions spéciales, quelle que soit leur ampleur, à utiliser les locaux des missions diplomatiques permanentes. Dans la pratique, nombre de missions spéciales préféreront utiliser les locaux de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, mais si elles décident d'avoir leurs propres locaux, ceux-ci doivent être inviolables. Le sous-amendement australien a amélioré le texte proposé par le Royaume-Uni. Toutefois, comme il est préférable d'éviter toute possibilité de controverse sur le point de savoir si, dans la pratique, une mission diplomatique permanente peut abriter une mission spéciale dans ses locaux, l'Inde a voté contre l'amendement commun du Royaume-Uni et de l'Australie.

36. La dernière phrase du paragraphe 1 contient des dispositions qui sauvegarderaient les intérêts légitimes de l'Etat de réception et seraient vraisemblablement appliquées de bonne foi par les deux parties. C'est pourquoi l'Inde a voté contre l'amendement ukrainien.

37. La délégation indienne a voté, en principe, en faveur de l'article 25 et elle espère que le Comité de rédaction examinera soigneusement le libellé de cet article. Les mots "incendie ou autre sinistre" pourraient, par exemple, être remplacés par "incendie ou autre sinistre naturel", qui préciseraient que les sinistres visés sont ceux imputables à la nature ou à des cas fortuits.

38. M. HAMBYE (Belgique) suggère qu'en renvoyant le texte au Comité de rédaction, le Président attire l'attention de ce dernier sur la contradiction qui existe entre le texte de l'article 25, qui présume qu'une mission diplomatique permanente a un chef, et celui de l'article 14, dont il ressort qu'une mission diplomatique permanente peut ne pas avoir de chef.

39. La délégation belge s'est abstenue lors du vote sur la proposition française tendant à supprimer le paragraphe 3, car bien qu'elle convienne que les dispositions de ce paragraphe peuvent conférer certaines immunités à des tiers qui ne sont pas membres de la mission spéciale — tel un particulier qui

a loué une maison à la mission spéciale — elle estime que la suppression dudit paragraphe pourrait donner lieu à des malentendus.

40. M. ENGO (Cameroun) dit que sa délégation n'éprouve pas de difficulté à accepter le principe sur lequel repose l'article 25, principe qui a trait à un réel problème, celui de la protection des missions spéciales contre toutes vexations intempestives. Il est pleinement d'accord pour qu'il soit interdit aux agents de l'Etat de réception de pénétrer dans les locaux de la mission spéciale sans le consentement de la mission elle-même. Mais il ne peut accepter que l'on prévienne une présomption de consentement dans des termes tels que l'Etat de réception aurait le droit de prendre des décisions unilatérales, car il est difficile de se fier aveuglément à la bonne foi dudit Etat.

41. La délégation camerounaise a voté pour l'amendement français au paragraphe 1 car il offre des garanties suffisantes: conformément à l'article 11, l'Etat de réception recevra des renseignements suffisants sur la résidence officielle de la mission spéciale, et l'article 17 réglera les cas où la mission spéciale a plus d'un siège, si bien qu'il sera facile de définir les locaux où la mission spéciale est officiellement installée.

42. M. ENGO a voté contre l'amendement commun du Royaume-Uni et de l'Australie, qui, en contraignant les missions spéciales à utiliser le siège de la mission diplomatique permanente, aurait suscité des difficultés d'ordre pratique aux jeunes pays dont les missions permanentes sont de faible importance.

43. Il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement argentin, considérant que s'il marquait un progrès, il n'en restait pas moins qu'il ne satisfaisait pas pleinement à l'idée que c'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient, par l'intermédiaire de sa mission spéciale, de donner dans tous les cas l'autorisation de pénétrer dans les locaux de celle-ci. Des difficultés pourraient s'élever si un incendie se déclarait dans des locaux situés dans un hôtel, mais si la mission spéciale s'est installée dans une résidence particulière, son consentement exprès doit être obtenu pour y pénétrer.

44. La délégation camerounaise s'est abstenue lors du vote sur l'amendement ukrainien car, bien qu'aucun autre amendement ne prévienne le consentement, elle ne voudrait pas écarter l'idée d'arrêter au stade actuel une disposition à cet égard, un texte satisfaisant pouvant être éventuellement élaboré.

45. La délégation camerounaise a voté pour l'article 25 tel qu'il a été modifié, et espère que son vote ne sera pas interprété comme une approbation de toute incursion injustifiée dans les locaux des missions spéciales.

46. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a voté pour l'amendement ukrainien pour les raisons qu'elle a exposées au cours du débat. Bien qu'elle eût préféré ce texte, elle n'a pas voté contre l'amendement argentin, qui est fondé sur le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale et reconnaît que l'accès à ces locaux doit être subordonné au con-

sentement préalable de la mission spéciale. Elle s'est par conséquent abstenue.

47. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation, étant en faveur du maintien de l'ensemble du texte de la Commission du droit international, n'a été en mesure de voter pour aucun des amendements présentés, sauf celui de l'Argentine, qui offre un texte très équilibré. La délégation vénézuélienne n'aime pas le mot "officiellement" figurant dans l'amendement français au paragraphe 1, mais elle a néanmoins voté pour l'article 25 tel qu'il a été modifié, car cet amendement n'ajoute rien qui n'ait déjà été accepté lorsque l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11 a été adopté.

48. M. DABIRI (Iran) dit que sa délégation n'a pas été en mesure de voter pour l'amendement ukrainien. Elle a voté pour l'amendement argentin dans l'espoir que le Comité de rédaction donnera à l'article un libellé qui soit acceptable pour un plus grand nombre de délégations.

49. M. KASEMSRI (Thaïlande) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 25 tel qu'il a été modifié. Elle a voté pour l'amendement argentin, étant entendu que le consentement ne doit être présumé acquis que lorsqu'il n'a pas été possible de l'obtenir en raison de l'urgence du péril et non en raison d'un refus délibéré. La délégation thaïlandaise se félicite de la référence à la sécurité publique que l'on trouve dans l'amendement argentin: la sécurité des particuliers, de même que celle des membres de la mission spéciale ou de la mission spéciale elle-même, est à juste titre le souci des autorités de l'Etat de réception.

50. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation thaïlandaise comprend que seuls les autres biens se trouvant dans les locaux de la mission spéciale et servant au fonctionnement de celle-ci sont visés par ce paragraphe. Le représentant de la Thaïlande demande que les observations de sa délégation soient portées à la connaissance du Comité de rédaction.

#### *Article 26 (Inviolabilité des archives et des documents)*

51. M. ALBAN (Koweït), notant que dans le paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 26 la Commission du droit international a mis l'accent sur l'inviolabilité des documents qui se trouvent sur la personne ou dans les bagages des membres de la mission spéciale, surtout lorsque celle-ci est en déplacement ou ne dispose pas de locaux particuliers, dit qu'on peut facilement imaginer des cas où ces documents pourraient ne pas être aisément identifiables. Sa délégation ne conteste pas le principe énoncé à l'article 26, mais elle estime qu'une inviolabilité absolue pourrait imposer une lourde charge à l'Etat de réception, à moins que les documents ne soient facilement identifiables ou ne portent extérieurement, en évidence, des indications appropriées. L'amendement présenté par le Koweït (A/C.6/L.718) faciliterait la tâche de l'Etat de réception sans porter atteinte au principe de l'inviolabilité posé à l'article 26.

52. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) indique que sa délégation est en mesure d'accepter sans réserve

tant le texte de la Commission du droit international que l'amendement présenté par le Koweït, qui intéresse la forme plutôt que le fond et prévoit une situation qui pourrait fort bien se produire dans la pratique.

53. M. EL REEDY (République arabe unie) dit que sa délégation appuie le principe énoncé à l'article 26. Etant donné que la question de l'identification des archives et des documents des missions spéciales pourrait créer des difficultés entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi, il appuie également l'amendement du Koweït.

54. M. KATCHOURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie le texte de l'article 26 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, car ce texte assurera les conditions nécessaires au fonctionnement normal des missions spéciales. Il appuie également l'amendement du Koweït, qui contribuerait à éliminer les erreurs pouvant se produire en ce qui concerne les archives et les documents des missions spéciales qui, s'ils n'étaient pas identifiables, pourraient être détruits.

55. M. POLLARD (Guyane) dit que sa délégation appuie l'amendement du Koweït pour les raisons exposées par l'auteur dudit amendement. Si le texte de la Commission du droit international était approuvé tel quel, une lourde charge serait imposée à l'Etat de réception et c'est pourquoi la délégation guyanaise ne peut l'accepter. Toutefois, le représentant de la Guyane n'est pas satisfait du libellé de l'amendement du Koweït, et il suggère que la Sixième Commission vote sur le principe qui est à la base de cet amendement et laisse au Comité de rédaction le soin de trouver une formulation appropriée de ce principe.

56. M. DELEAU (France) indique que sa délégation appuie l'amendement du Koweït, qui faciliterait, dans la pratique, l'application du texte de la Commission du droit international.

57. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) souligne que le texte de la Commission du droit international énonce en des termes aussi clairs que possible un principe bien établi du droit international; il craint que l'amendement du Koweït n'introduise une échappatoire dans ce texte et n'offre un prétexte pour l'enfreindre. Les archives portent généralement des marques distinctives très apparentes: il se peut que certains documents perdus ne soient pas facilement identifiables, mais une fois qu'ils sont retrouvés, ils doivent être inviolables. En outre, il ne faut pas oublier que la Sixième Commission élabore une troisième convention dans le domaine du droit diplomatique et que les articles 24 et 33 respectivement, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, contiennent la même disposition que l'article 25, sans aucune échappatoire.

58. M. DARWIN (Royaume-Uni) indique que sa délégation appuie l'amendement du Koweït qui ajoute un élément utile et pratique au texte de la Commission du droit international et qu'elle votera en faveur de ce texte ainsi modifié.

59. M. PRUDENCIO (Bolivie) dit que sa délégation approuve à la fois le texte de la Commission du droit

international et l'amendement du Koweït, qui rendrait ce texte plus clair, plus utile et mieux équilibré.

60. M. KAMAT (Inde) demande si la Sixième Commission va voter sur le principe qui est à la base de l'amendement du Koweït ou sur ce texte lui-même. La délégation indienne estime que l'amendement a, en fait, pour but de souligner l'idée que l'Etat d'envoi doit s'efforcer dans toute la mesure du possible de faciliter l'identification des archives et des documents de la mission spéciale. Le représentant de l'Inde exprime l'espoir que lorsque la Sixième Commission aura adopté le principe, elle laissera au Comité de rédaction le soin de trouver le libellé approprié.

61. Le PRESIDENT fait observer que tous les amendements sont renvoyés au Comité de rédaction, mais qu'il serait difficile à la Sixième Commission de voter sur un principe au lieu de voter sur un texte.

62. M. KIBRET (Ethiopie) rappelle que dans son quatrième rapport sur le projet d'articles, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de modifier le texte proposé et qu'aucune modification de rédaction n'était nécessaire<sup>1/</sup>.

63. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) demande des éclaircissements au sujet de la question soulevée par le représentant de l'Inde, étant donné que de la réponse à cette question dépendra la position que sa délégation prendra lors du vote sur l'amendement du Koweït. Certaines délégations acceptent peut-être le principe de cet amendement, mais elles n'acceptent pas sa formulation. La Sixième Commission a déjà voté sur des principes qu'elle a renvoyés au Comité de rédaction en chargeant celui-ci d'en modifier le libellé. La délégation tanzanienne approuve l'énoncé qu'a donné le représentant de l'Inde du principe qui est à la base de l'amendement du Koweït.

64. M. KIBRET (Ethiopie) s'associe à la demande du représentant de la Tanzanie.

65. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait appel au représentant de la Tanzanie pour qu'il n'insiste pas pour que d'autres déclarations soient faites sur cette question. Selon lui, la réponse du Président est correcte. Il est bien évident que le Comité de rédaction peut apporter des modifications de forme correspondant aux vues exprimées au sein de la Sixième Commission; de plus, lorsque le Comité de rédaction aura mis au point un texte, celui-ci sera soumis à la Sixième Commission.

66. Le PRESIDENT ne peut que répéter que le vote portera sur le principe consacré par un texte écrit, car il serait très difficile de voter uniquement sur le principe. Le Comité de rédaction a les moyens et le pouvoir de modifier la formulation proposée de façon à répondre aux vœux exprimés par les délégations, compte tenu des observations qu'elles ont présentées au cours du débat.

67. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit qu'il ne se refuserait pas à voter sur un principe, s'il y en avait

<sup>1/</sup> Voir A/CN.4/194/Add.2.

un en cause. Il ne voit pas très bien si le principe qui est à la base de l'amendement du Koweït est celui selon lequel on peut faire exception à l'inviolabilité des archives et des documents de la mission spéciale lorsque ceux-ci ne sont pas facilement identifiables ou celui selon lequel toutes les archives et tous les documents doivent être identifiés; en conséquence, la Sixième Commission doit voter sur l'amendement tel qu'il a été formulé.

68. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Koweït et l'article 26.

*Par 50 voix contre 2, avec 24 abstentions, l'amendement du Koweït (A/C.6/L.718) est approuvé.*

*Par 73 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 26, ainsi modifié, est approuvé.*

*La séance est levée à 17 h 50.*

